

DU 02 Juillet 2010

N° 10/00567

Association COMITE DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DE MENU COURT,  
agissant poursuites et diligences de son Président, Mr Claude GODEFROY  
(association ayant pour objet la défense de l'environnement et l'amélioration de la  
qualité de vie à Menucourt)

Association POUR LA DEFENSE DES SITES  
MEULAN-EVECQUEMONT-VAUX-TRIEL (association ayant pour objet la  
protection de la nature, de l'environnement, et des habitants pour les communes de  
Triel, Vaux, Evécquemont, Meulan ainsi que la rive gauche de la Seine au droit  
desdites communes et le massif de l'Hautil jusqu'à ses limites nord)

Association BIEN VIVRE A L'HAUTIL (association ayant pour objet la sauvegarde  
et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement du hameau de l'Hautil et du  
massif de l'Hautil)

Association DE LA VALLÉE DE LA SEINE, POUR LA PROTECTION DES  
INTÉRÊTS DES CITOYENS ET DU CADRE DE VIE (ASPIC 78)

C/

SAS TRANSPORTS PETITDIDIER ET FILS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PONTOISE

-----ooo§ooo-----

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

-----ooo§ooo-----

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

DEMANDERESSES :

Association COMITE DE DEFENSE DE  
L'ENVIRONNEMENT DE MENU COURT, agissant poursuites et diligences de son  
Président, Mr Claude GODEFROY (association ayant pour objet la défense de  
l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie à Menucourt), dont le siège social  
est sis Maison de Menucourt - 7, allée de la Plaine - 95180 MENU COURT

Association POUR LA DEFENSE DES SITES  
MEULAN-EVECQUEMONT-VAUX-TRIEL (association ayant pour objet la  
protection de la nature, de l'environnement, et des habitants pour les communes de  
Triel, Vaux, Evécquemont, Meulan ainsi que la rive gauche de la Seine au droit  
desdites communes et le massif de l'Hautil jusqu'à ses limites nord, dont le siège social  
est sis 21, rue d'Adhémar - 78740 EVECQUEMONT

Association BIEN VIVRE A L'HAUTIL (association ayant  
pour objet la sauvegarde et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement du  
hameau de l'Hautil et du massif de l'Hautil), dont le siège social est sis Mairie de  
Triel-sur-Seine - 78510 TRIEL SUR SEINE

représentées par Me Christian BOUSSEREZ, avocat au barreau de VAL D'OISE, vestiaire  
: 89

Greffe le 2.7.10 Me Bousserez  
Copie per forge

C

## INTERVENANTE VOLONTAIRE

**Association DE LA VALLÉE DE LA SEINE, POUR LA PROTECTION DES INTÉRÊTS DES CITOYENS ET DU CADRE DE VIE (ASPIC 78)**, dont le siège social est sis 112 rue du Général de Gaulle à Vaux-sur-Seine (78740)

représentée par Me Christian BOUSSEREZ, avocat au barreau de VAL D'OISE, vestiaire : 89

### DÉFENDERESSE:

**SAS TRANSPORTS PETITDIDIER ET FILS**, dont le siège social est sis 2 bis, avenue du Maréchal Leclerc - 95480 PIERRELAYE

représentée par la SCP FARGE/COLAS ET ASSOCIES, avocats POSTULANTS au barreau de VAL DOISE, vestiaire : 13,  
représentée Me Mathieu FARGE, avocat PLAIDANT au barreau de PARIS, vestiaire : E164

\*\*\*000§000\*\*\*

Par acte en date du 06 Mai 2010, les requérantes ont fait assigner la défenderesse à comparaître à l'audience des référés du 18 Juin 2010.

A cette audience, l'avocat mandataire des requérantes a repris et développé les conclusions de son assignation, tout en déposant des conclusions d'intervention volontaire et rectificatives et récapitulatives.

L'avocat mandataire de la défenderesse a déposé des conclusions écrites et a été entendu en ses explications.

L'affaire a été mise en délibéré au 2 juillet 2010.

La Présidente a rendu l'ordonnance dont la teneur suit;

**Nous, Catherine METADIEU, 1ère Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de PONTOISE, assistée de Céline TERREAU, Greffière;**

Vu l'assignation et les motifs exposés;

Vu les articles 808 et suivants du Code de Procédure Civile;

L'association comité de défense de l'environnement de MENU COURT, l'association pour la défense des sites MEULAN-EVECQUEMONT-VAUX-TRIEL, l'association BIEN VIVRE A L'HAUTIL et l'association de la vallée de la Seine, pour la protection des intérêts des citoyens et du cadre de vie-ASPIC 78, aux termes de leurs dernières écritures demandent au juge des référés d'ordonner l'arrêt par la S.A.S TRANSPORTS PETITDIDIER ET FILS de l'exploitation de stockage de matériaux et de déchets d'extraction, à VAUX SUR SEINE et ce, sous astreinte de 1 000 € par infraction constatée à compter de la signification de la présente ordonnance, de débouter la S.A.S TRANSPORTS PETITDIDIER ET FILS de sa demande reconventionnelle et de la condamner à leur payer la somme de 4 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La S.A.S TRANSPORTS PETITDIDIER ETFILS, in limine litis, demande au juge des référés de dire n'y avoir lieu à référé, à titre subsidiaire débouter les associations requérantes de toutes leurs demandes, fins et conclusions comme étant sans objet, à titre très subsidiaire de les débouter de leurs demandes, fins et conclusions comme étant infondées, et en tout état de cause de les condamner au paiement de la somme de 3 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

\*

Il y a lieu au préalable de donner acte à l'ASPIC 78 de son intervention volontaire.

L'association comité de défense de l'environnement de MENU COURT, l'association pour la défense des sites MEULAN-EVECQUEMONT-VAUX-TRIEL, l'association BIEN VIVRE A L'HAUTIL et l'association de la vallée de la Seine, pour la protection des intérêts des citoyens et du cadre de vie-ASPIC 78 font valoir que la S.A.S TRANSPORTS PETITDIDIER ETFILS a amplifié de manière considérable son activité de stockage des matériaux et d'extraction de sablon, a étendu son domaine d'activité et abattu des arbres à cet effet, ce qui justifie leur demande.

La S.A.S TRANSPORTS PETITDIDIER ETFILS réplique que les travaux de réhabilitation qu'elle a entrepris sont encadrés d'un point de vue administratif et que les associations requérantes ne sauraient discuter du bien fondé du cadre administratif retenu, s'agissant alors de trancher une contestation sérieuse qui en relève pas des pouvoirs du juge des référés.

Elle indique qu'aucun travaux n'a plus lieu sur les cinq hectares de terrain en cause depuis la fin du mois d'avril 2010 et qu'elle reste en attente de la délivrance de différentes autorisations administratives afin de pouvoir commencer le projet d'aménagement du bois de l'Hautil.

Elle soutient enfin que les demandes sont sans fondement.

Au terme d'une précédente ordonnance en date du 27 septembre 2009, la juridiction des référés a ordonné une mesure de constatation.

L'huissier désigné a, le 12 janvier 2010, constaté que le terrain était surélevé de manière incontestable et non naturelle par rapport aux parties boisées alentour, qu'à différents endroits étaient présents divers matériaux et déchets non naturels, qu'une partie du terrain était terrassée avec une butte d'une hauteur d'environ 3,50 m par rapport à la partie terrassée et même plus si l'on tient compte de l'implantation des parties boisées, et enfin que plusieurs parties de la butte étaient formées d'éléments non naturels.

Il en résulte qu'en violation des articles L.130-1 et L.541-30-1 du code de l'environnement, la S.A.S TRANSPORTS PETITDIDIER ETFILS s'est livré au stockage de matériaux de construction ou de déchets non naturels.

Si la société défenderesse justifie par la production de photographies, avoir, depuis l'établissement de ce constat, procédé à la "végétalisation du bois"; rien ne permet d'établir que ce travail ait été entrepris sur la totalité du site.

Il convient, dès lors, de faire droit à la demande des associations requérantes, la poursuite du stockage de matériaux et déchets ainsi que d'extraction dans les conditions constatées par l'huissier, étant, au regard des dispositions du code l'environnement invoquées par ces associations, constitutive d'un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser en ordonnant l'arrêt de l'activité ainsi dénoncée.

L'équité ne commande pas qu'il soit fait application de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS:**

STATUANT publiquement par ordonnance contradictoire rendue par mise à disposition au greffe et en premier ressort;

Au principal, RENVOYONS les parties à se pourvoir, mais cependant dès à présent,

DONNONS acte à l'ASPIC 78 de son intervention volontaire;

ORDONNONS l'arrêt par la S.A.S TRANSPORTS PETITDIDIER ETFILS de l'exploitation de stockage de matériaux et de déchets ainsi que d'extraction sur le site situé à VAUX SUR SEINE et ce, sous astreinte de 1 000 € par infraction constatée à compter de la signification de la présente ordonnance

DISONNS n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile

RAPPELONS que l'exécution provisoire de la présente ordonnance est de droit en vertu des dispositions de l'article 514 du Code de Procédure Civile ;

RÉSERVONS les dépens.

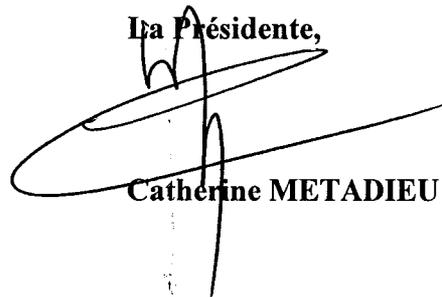
**Fait au Tribunal de Grande Instance de Pontoise, le 02 Juillet 2010.**

**La Greffière,**



**Céline TERREAU**

**La Présidente,**



**Catherine METADIEU**

En conséquence la République Française mande et ordonne à tous Huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte s'ils en sont légalement requis.

En foi de quoi la présente expédition a été signée par nous greffier en chef soussigné et scellée du sceau du Tribunal.

Le Greffier en Chef,

